** Année 1955. — N° 45 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 24 Juin 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1689).
2. — Dépôt de rapports (p. 1689).
3. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 1690).
4. — Renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique Nord. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1690).
Discussion générale: MM. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine; Paul Antier, ministre de la marine marchande; Abel-Durand, président de la commission de la marine; Courrière.
Passage à la discussion de l'article unique.
Mme Mireille Dumont.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.
5. — Report de la discussion de questions orales avec débat (p. 1694).
6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1694).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1695).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code (n°s 448, 628, 657, année 1954, et 290, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle (n° 180, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financières aux terres australes et antarctiques françaises (n°s 235, 389, 400, 429 et 445, année 1954, et 203, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de

loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 321, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

— 3 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n° 222, année 1955), mais la commission demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE PASSAGERE FRANÇAISE SUR L'ATLANTIQUE-NORD

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord. (N°s 136 et 286, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la marine marchande, M. Desforges, directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en adoptant la proposition de résolution qui vous est soumise, votre commission de la marine et des pêches a estimé qu'il était de son devoir d'informer le Conseil de la République de l'évolution d'un problème qui n'est pas nouveau pour lui, car il a été déjà évoqué à cette tribune et il a fait l'objet, ici même, d'une déclaration ministérielle.

Il s'agit de la construction d'un navire. Il s'agit surtout, pour notre Assemblée, de se prononcer clairement sur la permanence ou sur la disparition du pavillon français sur une ligne où il ne sera plus qu'un souvenir en 1960 si un grand paquebot digne de la France ne vient pas prendre une place déjà convoitée, déjà, hélas! partiellement prise.

Je n'ai pas l'intention, cependant, de développer ici des raisons de prestige. En plein accord avec mes collègues de la commission de la marine et des pêches, j'ai limité le rapport qui vous a été distribué à un exposé technique des conditions d'exploitation de la ligne de navigation, aujourd'hui centenaire, qui relie le Havre à New-York. C'est sur ce problème que je vous demande de réfléchir et que je vous demanderai tout à l'heure de suivre votre commission de la marine.

En effet, le Parlement a son mot à dire dans cette affaire. Le Conseil de la République, qui a toujours manifesté le plus vif intérêt aux questions maritimes, n'ignore pas que la compagnie qui exploite notre grande ligne transatlantique a été transformée par la loi du 20 juillet 1933 en société d'économie mixte. On a coutume de dire outre-Manche que tout citoyen britannique est actionnaire de sa marine marchande. Ceci est devenu partiellement vrai en France depuis cette loi de 1933, dans la discussion de laquelle le Sénat a joué un grand rôle, et depuis les modifications qui y furent apportées le 28 février 1948 pour donner à l'Etat, c'est-à-dire au pays, 64 p. 100 du capital de la Compagnie transatlantique et, par l'effet du droit de vote plural accordé à certaines actions, 76 p. 100 des voix dans les assemblées générales.

Je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler ces chiffres, ne serait-ce que pour mettre un terme à une partie de cache-cache qui a commencé au moment du vote du budget de la marine marchande lorsque le ministre responsable à l'époque fit inscrire un crédit de payement de 400 millions de francs au chapitre d'aide à la construction navale à valoir sur une autorisation de programme de 4.200 millions de francs dans le même chapitre.

Il est bien évident — et cela a déjà été dit à cette tribune — que ce n'est ni avec 400 millions de crédits de payement ni avec 4 milliards de crédits d'engagement, qui ne sont d'ailleurs engagés sur rien, que la construction d'un navire dont le coût sera de 25 à 30 milliards de francs pourra commencer.

J'ajoute qu'un investissement d'intérêt national d'une telle importance ne saurait être imputé sur les sommes déjà trop réduites qui sont consacrées dans le budget de la marine marchande au jeu normal de la loi du 24 mai 1951, loi d'aide à la construction navale, qui vient d'être complétée heureusement par des décrets qui marqueront, monsieur le ministre, votre passage place Fontenoy et dont je tiens à vous féliciter.

Cette question de financement déborde d'ailleurs le cadre de la discussion d'aujourd'hui. J'ai voulu rappeler seulement au début de mon exposé que, quel que soit le système adopté, financement direct ou garantie d'emprunt, l'Etat serait propriétaire à 67 p. 100 du nouveau navire et responsable à 76 p. 100 de son exploitation car telle est la part qui lui est faite dans le capital de la Compagnie transatlantique.

Cette majorité des droits de l'Etat nous crée des devoirs qui ont déjà été rappelés ici-même par notre collègue M. Courrière qui est à la fois le censeur sévère de notre grande compagnie conventionnée et le rapporteur averti d'un budget qu'il souhaiterait, j'en suis sûr, voir occuper une place plus large, la place qui devrait lui revenir dans l'économie générale d'un grand pays maritime comme le nôtre.

C'est au nom de la commission des finances du Conseil de la République que M. le sénateur Courrière déclarait, en décembre dernier, qu'il considérait comme « absolument urgente la mise en chantier de ce paquebot et qu'il demandait au Gouvernement de prendre toutes dispositions lui permettant de faire face non seulement à une nécessité qu'il qualifiait de vitale pour la nation mais aussi aux obligations découlant de la loi ».

C'est au nom de la commission de la marine marchande que notre éminent collègue M. le président Abel-Durand rappelait avec force au ministre qui siégeait au banc du Gouvernement des engagements déjà pris à plusieurs reprises.

« Le paquebot que nous demandons, disait le président Abel-Durand, n'a pas pour but de donner une satisfaction de principe à des revendications auxquelles les deux Assemblées se sont associées. Il répond à des besoins connus que ceux qu'il doit remplacer n'ont pu satisfaire jusqu'ici. »

Ce sont ces besoins que je me suis efforcé d'analyser dans mon rapport en essayant de les justifier par l'examen à la fois: de la situation de la flotte de la Compagnie générale transatlantique et de la situation de la flotte de toutes les compagnies intéressées au trafic de l'Atlantique-Nord, de l'évolution et de la consistance du trafic maritime et de l'évolution et de la consistance du trafic aérien.

Le Compagnie générale transatlantique dessert actuellement sa ligne de l'Atlantique-Nord, conformément aux clauses de son cahier des charges, à raison de 34 voyages par an avec trois navires: les paquebots *Liberté*, *Ile-de-France* et *Flandre*. On sait que *Flandre*, entré en service en 1953, a devant lui la perspective d'une longue carrière. Nous rappelons cependant qu'il s'agit d'une unité de 20.000 tonneaux pouvant atteindre 23 nœuds, construite, en fait, aussi bien pour le réseau des Antilles que pour l'Atlantique-Nord, d'une capacité relativement faible étant donné sa taille. Il ne pourra jamais — quel que soit le succès qu'il doit normalement avoir étant donné l'excellente conception de ses aménagements — transporter qu'un nombre limité de passagers et sans rapport avec la part que le pavillon français s'est depuis de longues années réservée dans le trafic total.

Ile-de-France a été construit en 1927. Il a eu une magnifique carrière. Il a été un navire « sensation » lorsqu'il a paru sur la ligne. Le succès qu'il a obtenu à ses débuts lui a conféré, auprès de la clientèle, une excellente cote qu'il a gardée tout au cours de sa carrière. Rallié à la cause de la France libre en 1940 alors qu'il effectuait déjà des transports de troupes, il a été complètement transformé par les alliés en « trooper »

le plus adapté. Il arrivait, en effet, à enlever près de 10.000 hommes, qu'il a, pendant toute la guerre, transportés en dehors de tout convoi.

Refondu entièrement après les hostilités, il est rentré au service civil en 1949 et il continue encore son excellente carrière. Toutefois, il n'est pas douteux que, malgré sa taille: 43.000 tonneaux, et par suite de sa vitesse relativement faible: 22 nœuds, il ne peut avoir aujourd'hui ni le succès ni les coefficients de remplissage qu'obtiennent ses concurrents plus rapides que lui.

Liberté, construit en 1930 sous le nom d'*Europa* par la compagnie allemande *Norddeutscher Lloyd*, a fait, avant guerre, une très honorable carrière que lui assurait une vitesse pouvant atteindre 29 nœuds. On se rappelle que, livré par les Allemands au titre des réparations, il fut attribué à la France, refondu entièrement et remis en service en 1950, sous le nom de *Liberté*. Les transformations qu'il a subies en ont fait un magnifique navire, l'équivalent, par l'excellence de ses aménagements, des unités anglaises et américaines plus modernes que lui. Il ne peut, cependant, être complètement en compétition avec elles à armes égales, puisque les transformations qui ont été faites à son appareil évaporatoire ne lui permettent aujourd'hui qu'une vitesse d'environ 24 nœuds.

Bien que les travaux que ces deux derniers navires ont subis après les hostilités aient permis une certaine prolongation de leur durée normale d'exploitation, il est bien évident que leur retrait du service devra s'effectuer entre 1957 et 1962. Ce retrait doit en effet s'accomplir à l'issue d'une période normale de reclassification de quatre ans, et, même en admettant que des prolongations de cote, moyennant certains travaux qui coûteront d'ailleurs fort cher, soit autorisées, le remplacement d'*Ile-de-France* aussi bien que de *Liberté* se situera vraisemblablement aux environs de 1959 pour l'un et de 1962 pour l'autre.

Si donc aucune mesure n'est prise, c'est-à-dire si aucune unité de remplacement, dont la construction requiert un délai de quatre ans et demi, n'est envisagée, la France ne sera plus reliée à partir de ces dates avec les Etats-Unis que par le seul paquebot *Flandre* qui ne pourra assurer qu'un trafic d'environ 35.000 passagers par an.

Or, 937.000 passagers ont été transportés par la voie maritime en 1954, chiffre qui, d'après les prévisions qui peuvent être faites aujourd'hui, sera certainement dépassé en 1955 pour atteindre 1 million, c'est-à-dire le résultat des meilleures années de l'entre deux guerres. Dans mon rapport, j'ai souligné, une constatation faite sur la part respective des différents types de navires en service. Comme avant guerre et dans la même proportion, les grands navires, qui sont aussi les plus rapides, se taillent la part du lion. Sur les 64 paquebots en service sur l'Atlantique-Nord en 1954, quatre d'entre eux ont transporté ensemble 237.136 passagers, soit le quart du trafic total. Ce sont le très moderne *United States*, qui bat pavillon d'une grande compagnie américaine et qui a bénéficié, pour sa construction, d'une participation spéciale du budget de la défense américaine s'ajoutant à la subvention normale accordée aux Etats-Unis par la loi d'aide à l'armement.

Viennent ensuite les contemporains de notre regretté *Normandie*, les deux grands paquebots de la *Cunard: Queen Mary* et *Queen Elizabeth*, qui touchent régulièrement le port de Cherbourg, et, enfin, *Liberté* qui, par son tonnage, figure parmi les quatre grands, malgré le handicap d'une vitesse plus réduite.

J'ai cité des chiffres qui représentent vingt-cinq années de trafic, dont dix-huit années d'avant guerre pour établir que, dès la remise en ligne d'un nombre suffisant de paquebots, c'est-à-dire depuis 1947, le trafic n'a cessé de progresser régulièrement pour atteindre très certainement en 1955 le million de passagers maritimes, que j'ai pu avancer tout à l'heure.

De son côté, le trafic aérien progressait, lui aussi, très rapidement. Il m'a semblé du plus haut intérêt de comparer la situation des deux trafics aérien et maritime depuis 1947. Ce sont des chiffres que vous trouverez dans mon rapport.

Il est intéressant de constater que, de 1947 à 1954, le trafic total aérien et maritime est passé de 651.790 passagers à 1.515.516 passagers pour 1954.

Il y a donc eu un développement considérable du marché des passages transatlantiques. Sans doute, le trafic aérien est-il venu apporter un élément nouveau. Comme on a pu l'écrire, il est indéniable que tout ce qu'il a pris au paquebot, il le lui a largement rendu en développant le besoin des voyages chez les usagers. Mais le trafic maritime a fait preuve aussi d'une vitalité singulière et, que le veuillent ou non ceux qui prétendent qu'il est suffisant d'employer des avions pour assurer la présence française sur l'Atlantique Nord, il y a encore aujourd'hui un million de passagers qui préfèrent la voie maritime.

Les chiffres en progression chaque année ne peuvent, en aucun cas, permettre de conclure à une désaffection pour le transport maritime. Ils ne permettent pas davantage de croire que, sauf récession économique imprévisible, le marché des passages transatlantiques soit encore saturé.

Ainsi, de ce premier examen, nous pouvons tirer une première série de conclusions qui sont les suivantes:

1° Le trafic n'est pas en baisse sur l'Atlantique Nord. Il atteint, en 1955, le chiffre le plus haut qui ait été enregistré depuis trente-cinq ans;

2° Aucune prévision ne peut être faite, ni mathématiquement ni raisonnablement, sur une baisse de ce trafic;

3° L'avion est un concurrent, mais il est aussi un créateur de trafic;

4° En 1960, la France n'aura pas les moyens de prendre part au transport de la masse des passagers maritimes probable, à moins qu'elle ne construise une nouvelle unité.

En présence de telles constatations, il semble inconcevable que l'on en soit encore à poser la question de principe du renouvellement des unités françaises en service sur l'Atlantique Nord, sous prétexte des progrès présents ou à venir du transport aérien. Nous posons donc à notre tour une question: le Gouvernement actuel décidera-t-il, de propos délibéré, la disparition à brève échéance du pavillon français d'une ligne sur laquelle il a toujours été honorablement représenté depuis cent ans, et dont l'importance, dans les rapports politiques et économiques entre l'Ancien et le Nouveau Monde n'a plus à être démontrée ?

Compte tenu des délais de constructions nécessaires, l'entrée en service d'un nouveau paquebot en 1960 ne peut être obtenue, en effet, que si la mise sur cale s'effectue en juin 1956 au plus tard. Ceci suppose que les approvisionnements nécessaires en produits sidérurgiques auront été stockés au préalable et que les marchés nécessaires à la fourniture de ces produits auront été passés entre le chantier constructeur et ses propres fournisseurs. Compte tenu des délais nécessaires, la commande ferme du navire devrait être passée en juillet 1955 au plus tard. Nous sommes, monsieur le ministre, à un mois de cette date. Passé ce délai, il faudra admettre inévitablement un recul sensible, au moins temporaire, du pavillon français sur l'Atlantique Nord pour la saison 1960, avec la perte de clientèle qui risque d'en découler.

C'est d'ailleurs la constatation de cet état d'urgence qui avait amené l'Assemblée nationale à voter, dans le budget de 1954, un premier crédit de 100 millions pour la passation d'un marché d'études entre le ministère de la marine marchande et les chantiers de Penhoët.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez donner au Conseil de la République la primeur de quelques informations sur ces études et indiquer les conclusions auxquelles vous êtes arrivé. Du même coup vous mettrez fin à une rumeur qui circule depuis hier — qui est fausse, si vous confirmez les informations officieuses que j'ai pu recueillir — et selon laquelle, à la suite des événements regrettables qui viennent de se produire à Saint-Nazaire et au cours desquels des plans et documents auraient été détruits par des agitateurs étrangers au personnel des chantiers.

Si j'en crois une déclaration qui vous est imputée, qui a été publiée dans la grande presse et que j'ai ici dans mon dossier, vos services techniques — comme vous-même — se sont aujourd'hui ralliés à la construction d'une unité de grande capacité passagère pouvant effectuer la traversée de l'Atlantique en cinq jours et dont les aménagements seront conçus pour tenir le plus grand compte de l'évolution constatée dans les besoins de la clientèle transatlantique, c'est-à-dire en faisant une large place à une catégorie sociale qui emprunte la classe cabine et la classe touriste, catégorie sociale qui compte des millions d'individus, particulièrement aux Etats-Unis, et qui représente pour notre industrie touristique une réserve de clientèle qui pourrait être inépuisable.

Ceci me dispensera sans doute de m'étendre ici sur la partie technique du rapport, qui est consacrée à l'étude du type de navire à construire en fonction de la vitesse à lui donner et du tonnage qui conditionne à la fois cette vitesse et sa rentabilité.

Votre commission de la marine et des pêches s'est d'ailleurs trouvée d'accord avec les conclusions déjà adoptées par le Conseil économique et par le conseil supérieur de la marine marchande. Nous pourrons d'ailleurs y revenir si cela est nécessaire. Ce que nous voulons, ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est de donner au ministre responsable de la marine marchande un témoignage de la volonté formelle du Conseil de la République de voir le Gouvernement se saisir et saisir le Parlement d'une question dont la solution ne saurait être différée davantage.

Monsieur le ministre, vous allez peut-être nous tenir le langage de vos prédécesseurs. En 1950, au moment de la remise en ligne de *Liberté* sous pavillon français, M. Gaston Defferre, alors ministre de la marine marchande — un ministre clairvoyant, je me permets de le dire ici, et qui a bien servi la marine marchande française — a été le premier à affirmer la nécessité qui s'impose, pour la France, de mettre à l'étude un grand navire, « dont la construction, disait-il, devrait commencer en 1953 ou en 1954 au plus tard ».

Les ministres qui se sont succédé depuis — ils ont été nombreux et je ne puis les citer tous — ont tenu le même langage dans le monde maritime qui s'inquiétait et devant le Parlement qui réclamait. Le 24 décembre 1954, le plus affirmatif de ces ministres, M. Chaban-Delmas, a tenu ici même à renouveler les promesses déjà faites en donnant à ses paroles un caractère d'affirmation que je veux rappeler.

« En ce qui concerne le paquebot de l'Atlantique-Nord, disait M. Chaban-Delmas, je voudrais dès à présent indiquer que le Gouvernement a décidé de construire une telle unité. Si nous avons pu constater sinon des retards du moins des délais depuis quelques mois, c'était moins par indécision sur le principe que par la recherche systématique d'une formule nous garantissant contre la répétition de formules anciennes et périmées. »

Evoquant ensuite certaines inquiétudes et certaines observations présentées ici même sur la formule de financement par le rapporteur de la commission des finances et par le président de la commission de la marine marchande, M. Chaban-Delmas ajoutait:

« Je conçois ces inquiétudes, mais je suis en mesure de les apaiser de la manière la plus formelle, car il a été bien précisé, d'abord au cours de réunions de travail préparatoires, puis en séance de commission et enfin en séance publique, que l'adoption de cette formule correspondait à la marque non équivoque de la volonté de la décision gouvernementale de passer la commande dès l'année 1955 et le plus rapidement possible, à partir du moment où nous serons en possession d'études d'un projet donnant, comme je viens de l'exposer, satisfaction à cette recherche du maximum de chances pour une unité aussi considérable. »

De telles affirmations, monsieur le ministre, de telles promesses ne sauraient être faites gratuitement à la tribune du Conseil de la République. C'est un paquebot que nous réclamons ce n'est pas une promenade en bateau. Six mois ont passé depuis cete déclaration, six mois qui s'ajoutent à d'autres mois perdus et dans lesquels nous cherchons vainement autre chose qu'un témoignage verbal de cette « volonté de la décision gouvernementale » dont on nous a assez parlé. Nous savons fort bien, l'observation en a été faite ici même, que rien ne sera fait tant qu'un projet de loi portant ouverture de l'intégralité du crédit nécessaire, dans le cadre d'un programme de financement qui reste à déterminer ou à garantir, ne sera pas déposé et discuté devant le Parlement.

C'est ce projet que nous réclamons ici avec le désir, monsieur le ministre, de vous apporter le concours du Conseil de la République dans les efforts qui sont les vôtres, nous en sommes persuadés. Mais si quelque chose ne va pas, nous voulons le savoir !

Nous avons vaguement l'impression qu'entre la place Fontenoy et la salle des Conseils du Gouvernement notre paquebot se trouve déjà pris dans un vent de brume qui doit se situer quelque part du côté de la rue de Rivoli et que nous retrouvons, d'ailleurs, chaque fois qu'il s'agit de dégager des crédits pour notre marine marchande.

Vous avez été marin, monsieur le ministre, il faut percer cette brume ! Nous voulons une solution. Nous voulons que chacun prenne ses responsabilités !

S'il se trouve du côté des finances un personnage assez instruit du rôle de notre marine marchande pour estimer qu'en transportant 35.000 passagers par an sur un million le pavillon français sera à sa place sur l'Atlantique Nord, nous voulons savoir si ce personnage sera assez puissant pour tenir tête à la volonté du Parlement.

Nous voulons savoir qui prendra la responsabilité de condamner au rôle d'escale étrangère cette ville du Havre, notre grande porte océane, dont les installations ont coûté des milliards, pour mettre au service d'un trafic qui doit être d'abord celui des navires français une organisation qui fait honneur à notre pays.

Qui pense, monsieur le ministre, aux milliers de familles qui vivent de notre grande ligne transatlantique ? J'ai dit dans un rapport précédent que l'activité économique de plus de cinquante départements français était intéressée par l'industrie des constructions navales. C'est en réalité l'économie française tout entière qui est intéressée par le maintien de cette ligne.

Ligne de prestige, diront certains, mais ligne où des milliers d'étrangers ont eu l'occasion de découvrir la chaleur de notre accueil, de découvrir notre façon de vivre et très souvent d'apprendre à aimer la France avant même d'avoir mis le pied sur le sol français.

Mesdames, messieurs, la construction d'un grand navire transatlantique est sans doute un problème qui peut paraître mineur en comparaison d'autres infiniment plus vastes auxquels la nation doit donner ses soins. Les Français, qui sont volontiers enclins à l'indifférence quand il s'agit de l'ampleur des dépenses publiques et du train de vie de l'Etat, réveillent facilement leur sens de l'économie en présence de tout ce qui est quelque peu spectaculaire et qui leur rappelle inopportunément les charges auxquelles une grande nation doit faire face.

J'ai évoqué dans mon rapport le sort fait par l'opinion publique au début du 18e siècle à la construction de la place Vendôme. Au 19e, Haussmann a été vilipendé et, pour en revenir à ce qui doit être notre propos, il y a vingt-cinq ans à peine, la mise en chantier du *Normandie* fut précédée de discussions, d'hésitations, voire même de polémiques, qui ressemblent étrangement à celles qui, sous le manteau ou dans des feuilles confidentielles, recommencent aujourd'hui. Nos excellents collègues, le président Pezet et M. André Cornu, qui siégeaient alors à la Chambre des députés et qui ne m'en voudront pas de les rajeunir aujourd'hui d'un quart de siècle, pourraient en évoquer le souvenir, mieux que je ne saurais le faire moi-même.

Normandie fut construit, lancé, mis en service aux applaudissements unanimes d'une opinion brusquement fière de cette réalisation française et consciente de l'admiration qu'elle suscitait dans le monde.

Mesdames, messieurs, dans quelques jours un grand navire de guerre français, celui-là même qui a mené récemment M. le Président de la République au Danemark, quittera Brest pour New-York. Le *Jean-Bart* sera pendant quelques jours l'ambassadeur prestigieux de nos constructions navales. Il y sera accueilli et y sera fêté comme on sait accueillir et fêter dans ce pays réaliste tout ce qui donne l'image de la puissance et du génie d'une grande nation.

Votre commission de la marine et des pêches vous demande de dire votre volonté de voir en 1960 un autre grand navire, un navire de paix celui-là, saluer de son pavillon tricolore cette statue de la Liberté qui, sur l'autre rive de l'Atlantique, marque un haut lieu de rencontre pour tous les marins du monde, un lieu que nos marins de France fréquentent depuis un siècle pour l'honneur de la France, mais aussi pour la servir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. Paul Antier, *ministre de la marine marchande.* Je tiens tout d'abord, à remercier M. le sénateur Lachèvre du remarquable rapport qu'il vient de présenter au Conseil de la République sur la proposition de résolution, dont il est d'ailleurs l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi comportant ouverture de crédits destinés à la mise en chantier d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord. Ayant moi-même, dès ma désignation de ministre de la marine marchande, tenu à étudier le problème, je puis dire que M. le sénateur Lachèvre l'a parfaitement énoncé.

Je tiens à informer le Conseil de la République, qu'en invoquant des arguments semblables à ceux qui ont été avancés par M. le rapporteur, j'ai saisi récemment le conseil des ministres de la nécessité de pourvoir au remplacement du *Liberté* et de l'*Ile-de-France* par une unité qui maintienne avec prestige le pavillon français en répondant aux besoins et aux goûts de la clientèle. J'ai pu faire connaître, en outre, au Gouvernement, dans mes communications, que la Compagnie générale transatlantique, sur mon intervention, s'était formellement déclarée, le 10 mai, prête à assumer l'obligation contractuelle, tenant à l'article 8 du cahier des charges, de remplacer ses navires ayant atteint vingt-cinq ans d'âge. Ainsi, il lui appartiendrait de passer la commande du paquebot sur le type et les caractéristiques essentielles duquel elle s'est prononcée. Son choix, rejoignant l'avis nécessaire formulé déjà par le conseil supérieur de la marine marchande et l'avis du Conseil économique, s'est porté nettement sur une seule unité, déplaçant en charge 55.000 tonnes, filant 31,5 nœuds, pouvant recevoir confortablement près de 2.000 passagers et assurant la traversée en cinq jours.

Les études d'un tel paquebot sont poursuivies depuis novembre 1953 par les chantiers de Penhoët et je pense, d'ailleurs, que les plans n'ont subi aucun dommage au cours des derniers événements.

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* J'en ai reçu l'assurance.

M. le ministre. Nous en sommes très heureux! La solution proposée par la compagnie générale transatlantique à la suite de mes interventions réglerait le problème du financement, dans le cadre de la convention actuelle entre l'Etat et cette compagnie. La recherche des modalités de la solution acceptée en principe par la compagnie générale transatlantique en est actuellement au stade des pourparlers entre cette compagnie, le ministère des finances et mon propre département. J'ai conscience qu'il convient de les accélérer et d'examiner, parallèlement, avec la même diligence, les adaptations que sont susceptibles de subir les présentes relations contractuelles entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique du fait des conditions d'exploitation à prévoir pour le nouveau paquebot.

Il va sans dire que l'exécution de cette unité, sur commande de la Transatlantique, ouvrira au chantier constructeur le droit de solliciter le bénéfice de la loi du 24 mai 1951 sur la construction navale. A cet effet, pourrait déjà être employée l'autorisation de programme de 4 milliards ouverte au chapitre 63-00 du budget de 1955 et réservée, suivant les décisions du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, à l'aide à la réalisation du nouveau paquebot.

A l'insuffisance possible d'un tel crédit — sur lequel il y a d'ailleurs lieu de réserver, suivant la volonté de votre assemblée, la part nécessaire à une unité pour la ligne de Corse — il serait pallié par le vote de crédits complémentaires, ceux qui ont fait l'objet, sur ma proposition, des autorisations de programme accordées par le décret-loi du 25 mai 1955 pour les exercices 1955 à 1958 inclusivement ne prévoyant pas le paquebot pour l'Atlantique-Nord qui a toujours été considéré, et notamment lors du vote du budget de 1955, en dehors du restant de la flotte à construire avec le bénéfice de la loi du 24 mai 1951.

L'état de la question fait donc apparaître que le projet de loi dont le dépôt d'urgence est recommandé devrait avoir pour objets une éventuelle garantie de l'Etat à des emprunts qu'émettrait la Compagnie générale transatlantique, une attribution de crédits supplémentaires au titre de la loi du 24 mai 1951 pour la construction du paquebot et une modification, si elle se révèle opportune, de la convention entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

En résumé, les services de la marine marchande et moi-même, nous sommes décidés à poursuivre l'action que vous avez préconisée et à la faire aboutir. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine et des pêches.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, au nom de la commission de la marine marchande, je prends acte des déclarations que vient de nous faire M. le ministre.

Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement le sort du pavillon national dans le port de New-York, c'est l'autorité du Parlement! A quatre ou cinq reprises, non seulement dans des déclarations, mais encore dans des votes à caractère financier, les deux chambres du Parlement ont manifesté leur volonté de voir mettre en construction dans les délais requis un paquebot qui assurera notre présence sur la ligne de l'Atlantique-Nord.

Ce qui est en cause, c'est bien la démission de la France! Il n'est pas douteux que si la mise en chantier d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique-Nord n'est pas réalisée à bref délai, nous serons pendant quelques années en dehors de la lutte. Ce serait la manifestation du déclin de la France et ce serait en plus contraire aux intérêts financiers du pays. Car, directement ou indirectement, dans le port de New-York qui est le rendez-vous de toutes les marines du monde, la présence du pavillon national est la meilleure publicité qui puisse être faite.

Je demande au ministre des finances — je lui demanderais personnellement s'il était là — s'il consent à cet abandon et, dans un moment où l'expansion économique constitue une grande partie de son programme, s'il a réellement l'intention, car on a déjà beaucoup trop tardé, de réaliser enfin la volonté du Parlement.

On ne peut plus invoquer le moindre prétexte. Les principes sont posés depuis plusieurs années. Toutes les études ont été faites et refaites. Le type de paquebot à réaliser est parfaitement connu. Il n'y a plus maintenant qu'à dire si le ministère des finances, qui prétend l'emporter sur le Parlement, l'emportera encore une fois.

Je demande donc au Conseil de la République, soucieux de ses responsabilités et de son autorité, d'affirmer, par le vote de la proposition de résolution qu'a présentée la commission de la marine et des pêches, sa volonté de ne pas consentir à une démission de la France. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup de satisfaction l'exposé qu'a fait notre collègue M. Lachèvre et la réponse à M. le ministre que vient de présenter M. le président Abel-Durand.

M. le président Abel-Durand a répondu à M. le ministre avec beaucoup de véhémence, et il a eu raison. En effet, M. le ministre nous a dit: « J'ai saisi le Gouvernement de la question de la construction du paquebot. » Nous pensions que le Gouvernement en était saisi depuis fort longtemps et qu'une décision avait été prise, au moins dans le principe, puisqu'aussi bien, dans le budget que nous avons voté le 31 décembre dernier, figurent à la fois des crédits d'engagement et des crédits de payement pour le paquebot de l'Atlantique Nord.

Peut-être M. le ministre a-t-il voulu dire qu'une solution différente de celle primitivement envisagée avait été proposée au Gouvernement et que l'on s'orientait vers le financement de l'opération par la Compagnie générale transatlantique à l'aide d'un emprunt garanti par l'Etat ?

Il faudrait le dire pour dissiper nos inquiétudes.

Nous sommes actuellement dans une situation plus confuse en ce qui concerne la construction du paquebot, que nous ne l'étions au 1er janvier 1955, puisque, à cette époque, M. le ministre des travaux publics ici présent nous disait: « La construction est décidée et elle est tellement décidée que nous avons inscrit des crédits au budget de cette année même. » Et nous avions fait confiance à la parole du ministre, malgré quelques réserves de ma part.

Or, j'entends dire que les 4 milliards de crédits d'engagement que nous avons votés seraient affectés au financement de la loi d'aide à la construction. Encore faudrait-il que le Parlement en fût informé et qu'il fût d'accord, car le principe que nous avions retenu le 31 décembre n'était pas du tout celui-là. C'était l'Etat qui devait prendre en charge l'intégralité de la construction du navire!

De semblables modifications se font ainsi en cours d'année sans que le Parlement en soit informé. On semble considérer

qu'il sera d'accord, mais je ne suis pas sûr qu'il le sera! De toute manière, je crains qu'il ne s'agisse là de mesures dilatoires permettant au Gouvernement de gagner du temps.

Il est certain également que nous assistons en ce moment à la démission de la France sur les voies principales qu'elle exploitait jusqu'à maintenant. M. le président Abel-Durand avait raison tout à l'heure de le dire fermement. Il est inconcevable que le Gouvernement ne sente pas la nécessité de construire immédiatement un navire dont le besoin s'impose à tout le monde en ce pays, sauf peut-être à la rue de Rivoli!

Il faut par conséquent que le Conseil de la République marque nettement, d'une part son désir de voir la construction de ce navire s'effectuer le plus rapidement possible — il ne peut plus accepter que les ministres se succèdent et viennent dire leur accord sans que jamais ils fassent rien — d'autre part, qu'il entend être informé des conditions dans lesquelles le financement se fera, faute de quoi nous risquerions de nous trouver devant une difficulté nouvelle qui retarderait encore l'accomplissement de la tâche à laquelle nous sommes attachés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi comportant ouverture de crédits destinés à la mise en chantier d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord. »

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin public.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous voterons cette proposition de résolution qui va exactement dans le sens de l'intervention que j'ai faite au nom du groupe communiste lors de la discussion du budget de la marine marchande. Avec M. Courrière, je m'élève contre la décision gouvernementale qui est prise tout à fait en dehors de la volonté du Parlement; je réclame que les crédits promis soient octroyés, comme le veut le Parlement.

Je voudrais profiter aujourd'hui de la présence de M. le ministre de la marine marchande pour évoquer les faits qui se déroulent en ce moment à Saint-Nazaire. Nous nous élevons contre les brutalités policières dont ont été victimes les travailleurs des chantiers de Saint-Nazaire en grève et nous adressons à ces travailleurs l'expression de notre solidarité.

Je veux aussi citer l'exemple de ce travailleur qui figure dans la liste des blessés et qui, pour 104 heures de travail dans une quinzaine, gagne à peine 14.500 francs. Cette situation absolument intolérable est à la racine de ce mouvement qui se déroule dans l'union la plus complète. Cette union est un éclatant démenti infligé à ceux qui disent que le progrès technique améliore les conditions de vie de la classe ouvrière.

En face de ces salaires, les bénéfices du groupe Fould-Penhoët sont pour chacune de ces deux firmes de plus de 1 milliard de francs. Si nous réclamons l'octroi de crédits pour l'ouverture de nouveaux chantiers, nous réclamons pour ceux qui sont les créateurs, les constructeurs de notre flotte, des salaires suffisants et le respect de leur droit de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 72):

Nombre de votants 311

Majorité absolue 156
Pour l'adoption 311

Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 5 —

REPORT DE LA DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat de M. Philippe d'Argenlieu et de M. Naveau à M. le ministre de l'agriculture.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mes chers collègues, en accord avec M. le ministre, avec la commission de l'agriculture et également avec mon collègue M. d'Argenlieu, qui est l'auteur de la première question orale, je demande que la discussion de ces questions soit reportée à une date ultérieure.

En effet, quelle que soit la date du dépôt de ces questions ou l'époque de leur discussion, les problèmes agricoles sont toujours d'actualité, parce que jamais résolus, et nous pensons qu'ils peuvent attendre encore une quinzaine de jours. Nous souhaitons, en effet, que ceux de nos nouveaux collègues qui ont inscrit dans leur programme la défense des intérêts agricoles puissent participer à cette discussion.

M. de La Contrie. Très bien!

M. Naveau. Toutefois, nous y mettons une condition: nous ne refusons pas de déférer à la décision de la conférence des présidents, mais nous ne voudrions tout de même pas que ces questions fussent enterrées. Nous souhaitons que leur discussion intervienne dès l'installation du nouveau Conseil parce qu'il est nécessaire qu'un large débat de politique agricole s'institue dans cette assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Je m'associe aux paroles que vient de prononcer mon collègue et ami M. Naveau, en insistant auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien nous assurer que cette question viendra en discussion avant la fin de la session.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Invité par le Conseil de la République à venir répondre aujourd'hui aux questions qui m'étaient posées sur la politique agricole, j'ai cru de mon devoir de me rendre à son appel, mais il n'en est pas moins vrai que les objections qui viennent d'être énoncées sont pleines de bon sens. Je veux bien remettre cette discussion à plus tard. Qu'il s'agisse de votre assemblée ou de votre commission de l'agriculture, je suis à votre entière disposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les deux questions orales avec débat reviendront donc devant la conférence des présidents et une date sera fixée en accord avec leurs auteurs.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 juin 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N° 606 de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 607 de M. Edmond Michelet et n° 608 de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 612 de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

Et n° 614 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

B. — Le jeudi 30 juin 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle;

7° Discussion éventuelle de projets de loi portant ouverture de crédits provisoires civils et militaires;

8° Discussion éventuelle de la proposition de loi portant prorogation de la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 19 juillet 1955, pour la discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

D'autre part, la conférence des présidents propose de fixer comme suit les dates des opérations de constitution du Conseil de la République à la suite du renouvellement partiel auquel il vient d'être procédé:

I. — Le mardi 5 juillet 1955:

A quinze heures: séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Installation du bureau d'âge;

2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République;

3° Tirage au sort des bureaux de validation.

II. — Le mercredi 6 juillet 1955:

A dix heures et à quinze heures: réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant:

1° Constitution des bureaux;

2° Examen des dossiers d'élection.

D'autre part:

a) Avant midi, dernier délai, devraient être remises à la présidence les listes électorales des membres des groupes politiques accompagnées des déclarations tenant lieu de programme d'action politique;

b) A dix-sept heures, se tiendrait la réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

III. — Le jeudi 7 juillet 1955:

a) Avant midi, dernier délai, remise à la présidence des listes des candidats aux commissions;

b) A seize heures: séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République (précédée d'une réunion des présidents de groupes pour l'établissement de la liste des candidats à ces fonctions);

2° Installation du bureau définitif;

3° Vérification des pouvoirs;

4° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

IV. — Le vendredi 8 juillet 1955:

Réunion des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des membres des sous-commissions et des commissions de coordination.

V. — Le mardi 12 juillet 1955:

A quinze heures: conférence des présidents.

A seize heures: séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

2° Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier;

3° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juré à la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954;

4° Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 28 juin, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Bordeneuve signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves dommages qui ont été causés aux digues et aux ouvrages de protection lors des récentes inondations de la Garonne;

Il appelle son intention sur les dangers auxquels seraient exposées les populations riveraines si une nouvelle crue venait à se produire et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire colmater dans les plus courts délais les brèches ouvertes dans les digues; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire consolider et élever au-dessus du *plenissimum flumen* les ouvrages qui doivent assurer d'une manière efficace la protection d'une population soumise périodiquement à la ruine et à la désolation (n° 606).

II. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement;

Souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit;

Et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant (n° 607).

III. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

a) Que, par une question posée à son prédécesseur, le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »;

b) Que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois;

Et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord, en octobre 1954;

2° S'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord;

3° Et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus (n° 608).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations;

2° Comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales (n° 612).

V. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ».

Une association syndicale de propriétaires constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926.

Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question (n° 614).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 321 et 344, année 1955, M. de Menditte, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n° 64, année 1955, M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.*)

L'un des Chefs adjoints du service
de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 23 juin 1955.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 juin 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 juin 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N° 606, de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 607, de M. Michelet, et n° 608, de M. Bernard Chochoy, à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 612, de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 614, de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 321, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 64, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

B. — Le jeudi 30 juin 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 36, année 1955) tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 203, année 1955) conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 290, année 1955) tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 160, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 180, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 184 et 367 du code d'instruction criminelle:

7° Discussion éventuelle de projets de loi portant ouverture de crédits provisoires civils et militaires;

8° Discussion éventuelle de la proposition de loi (n° 10965 A. N.) portant prorogation de la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 19 juillet 1955 pour la discussion de la résolution (n° 328, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

D'autre part, la conférence des présidents propose de fixer comme suit les dates des opérations de constitution du Conseil de la République à la suite du renouvellement partiel auquel il vient d'être procédé:

I. — Le mardi 5 juillet 1955, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Installation du bureau d'âge;

2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République;

3° Tirage au sort des bureaux de validation.

II. — Le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures et à quinze heures, réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant:

1° Constitution des bureaux;

2° Examen des dossiers d'élection.

D'autre part:

a) Avant midi, dernier délai, devraient être remises à la présidence les listes électorales des membres des groupes politiques accompagnées des déclarations tenant lieu de programme d'action politique;

b) A dix-sept heures, se tiendrait la réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

III. — Le jeudi 7 juillet 1955:

a) Avant midi, dernier délai, remise à la présidence des listes de candidats aux commissions;

b) A seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République (précédée d'une réunion des présidents de groupes pour l'établissement de la liste des candidats à ces fonctions);

2° Installation du bureau définitif;

3° Vérification des pouvoirs;

4° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

IV. — Le vendredi 8 juillet 1955, réunion des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des membres des sous-commissions et des commissions de coordination.

V. — Le mardi 12 juillet 1955:

A quinze heures, conférence des présidents.

A seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

2° Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier;

3° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juré à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954;

4° Fixation de l'ordre du jour.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

M. Hassan Gouled a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 337, année 1955), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de Radoub à Djibouti.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a ett nommé rapporteur du projet de loi (n° 325, année 1955), modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

M. Mahdi Abdallah a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, créant un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 332, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*.

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 160, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion, en remplacement de M. Bardon-Damarzid.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 262, année 1955), de M. Robert Chevalier, tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 288, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 295, année 1955), de M. Delalande, tendant à subordonner la délivrance des permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 301, année 1955) de M. Jacques Debû-Bridel, tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 307, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 333, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Menditte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 321, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la résolution (n° 328, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 mai 1955.*

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Page 1123, 2e colonne, 3e et 4e alinéas:

Rétablir comme suit le texte de l'article 16 du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel:

« Art. 16. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 54 du règlement sont ainsi modifiés:

« Alinéa 2. — En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble, le président, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ».

« Alinéa 4. — Après que le Conseil a statué sur le projet de loi, le président fait connaître la décision du Conseil au président de l'Assemblée nationale, en précisant à quelle majorité le vote a été acquis. » — (*Adopté.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 JUIN 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

943. — 23 juin 1955. — **M. Henri Barré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la conception de son département ministériel relative à l'organisation de l'enseignement de l'archéologie préhistorique et s'il ne pense pas que s'impose la création d'un poste de cet enseignement supérieur à la faculté des lettres de l'université de Paris pour la rentrée d'octobre 1955.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 JUIN 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

EDUCATION NATIONALE

6057. — 23 juin 1955. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la décision prise par les services départementaux de ce ministère de fixer la date des distributions de prix aux environs des 10, 11 et 12 juillet, ne va pas à l'encontre de la décision ministérielle prévoyant que les familles pourront, sur leur demande, retirer leurs enfants des écoles à compter du 1er juillet, facilité qui risque de ne pas être suivie d'un effet pratique, les familles et le corps enseignant désirant que les enfants assistent à la distribution des prix; et lui demande si les distributions des prix ne pourraient pas être maintenues au 30 juin de l'année scolaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6027. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide: 1° aux agriculteurs victimes des inondations de l'hiver 1954-1955; 2° aux collectivités locales sinistrées dans les mêmes circonstances, notamment en ce qui concerne leur voirie; il rappelle que de nombreuses propositions de résolution ont été déposées en ce sens, notamment la proposition n° 49 de MM. Brettes, Chazette et les membres du groupe socialiste. (*Question du 28 mai 1955.*)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé le 17 mai 1955 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955. Ce texte comporte des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.000 millions et à 1.300 millions. Il prévoit également un crédit de 500 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement occasionnées par l'organisation matérielle des secours qui se sont avérés indispensables.

(Etats associés).

5765. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés** s'il est exact que son département ait donné son accord aux intentions du ministre de la reconstruction et du logement de procéder à des abattements « correspondant aux bénéfices de guerre » sur les indemnités pour dommages de guerre dues aux entreprises sinistrées d'Indochine. Il appelle à cet égard son attention sur le fait que la loi de 1946, qui doit s'appliquer à la réparation des dommages de guerre ou des dommages viet-minh en Indochine, selon les promesses formelles des représentants du Gouvernement devant le Conseil de la République, ne prévoit nullement des abattements de cette nature qui ne pourraient, dès lors, résulter que du vote d'une nouvelle loi. Il lui demande, en tout cas, selon quel critère il pourrait, le cas échéant, être établi qu'une entreprise déterminée a tiré des bénéfices supplémentaires des conditions dues à la guerre, que ce soit dans la période 1940-1945 ou dans celle de la lutte contre le Viet-Minh. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — L'évolution de la situation sur le territoire des Etats associés a conduit le M. R. L. et le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à repenser la politique suivie jusqu'au 20 juillet 1954 en matière de dommages de guerre survenus en Indochine en mettant l'accent sur la notion de transfert en France et dans l'Union française. Les deux départements ont élaboré conjointement des dispositions réglementaires nouvelles portant adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; ces dispositions ont fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 11 juin 1955. Au cours des échanges de vues qui ont précédé la mise au point de ce décret, il est apparu, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, « que les circonstances dans lesquelles certaines entreprises industrielles ou commerciales avaient pu fonctionner jusqu'en 1954 en Indochine, les avaient placées, quant aux résultats d'exploitation dans une situation pratiquement très différente de celle des entreprises sinistrées en France pendant la guerre ». Cette considération et le fait que la loi sur les dommages de guerre est une loi de solidarité nationale, justifient l'adoption des dispositions prévues à un article 29 *ter*, ajouté à l'article 29 du décret du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre. Les dispositions de cet article sont également applicables aux sociétés immobilières. La rédaction de cet article indique sans équivoque possible la manière dont sera calculée la somme à déduire de l'indemnité de reconstitution. Son application n'interviendra qu'après avis d'une commission composée en nombre égal de représentants des ministères des finances, des affaires économiques, du ministère de la reconstruction et du logement et du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Cette commission devra préciser si l'augmentation des bénéfices réalisés entre 1940 et 1954 est bien dépendante, et dans quelle mesure, des circonstances de guerre. La création de cette commission, habilitée par ailleurs à proposer les dérogations pour tenir compte de la situation particulière de telle entreprise ou catégorie d'entreprises, me paraît de nature à donner aux sinistrés toutes les garanties d'équité et d'impartialité qu'ils sont en droit d'espérer. Elle répond d'ailleurs au vœu exprimé par M. le président de la fédération des associations des sinistrés français d'Indochine et des représentants qualifiés du secteur privé, qui ont été appelés à plusieurs reprises à donner leur avis sur le décret susvisé.

5766. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés** s'il est exact que son département ait donné son accord aux intentions du ministère de la reconstruction et du logement de procéder à des abattements pour « dépréciation économique » sur le montant des indemnités pour dommages de guerre dues aux entreprises sinistrées d'Indochine. Il appelle à cet égard son attention sur le fait qu'une politique de plein emploi, dans un pays où la main-d'œuvre est en surabondance, ait, sans doute conduit les autorités locales, même si des conditions de vie normales avaient pu être maintenues, à dissuader les entreprises industrielles de procéder à une mécanisation trop poussée de leurs installations. Il lui fait, d'autre part, remarquer que la dépréciation économique que le M. R. L. entend appliquer en Indochine, et qui s'étendrait non seulement aux matériels industriels, mais aussi aux bâtiments et même aux habitations construites pour le logement du personnel, n'est nulement comparable à la « dépréciation technique » appliquée en France, en ce qui concerne seulement les matériels anciens, et cela uniquement dans des industries où des progrès marquants ont été réalisés. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — L'article 29 *bis* du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre, dispose effectivement que l'évaluation des dommages subis par les entreprises industrielles, tiendra compte, le cas échéant, d'une part de la dépréciation technique du matériel, d'autre part du caractère excédentaire des installations immobilières affectées à une main-d'œuvre dont les opérations étaient effectuées normalement en France à la même époque par des machines. L'exposé des motifs du décret donne de ces dispositions la justification suivante: « Certaines entreprises industrielles en Indochine étaient équipées, avant guerre, en fonction d'une main-d'œuvre abondante et peu onéreuse. Elles se trouvaient donc au moment du sinistre techniquement sous-équipées par rapport aux entreprises métropolitaines similaires. L'évolution sociale ayant réduit cette disparité, ces entreprises eussent été contrainte de modifier leur structure et de se mécaniser. Les biens sinistrés qui auraient cessé de représenter par cette conversion une valeur réelle doivent être considérés comme excédentaires et leur reconstruction superflue pour rendre à l'entreprise son potentiel avant sinistre ». Ces dispositions ne font d'ailleurs que reprendre en les précisant des notions d'application courante dans la métropole et sanctionnées par la jurisprudence. Il est à souligner que le président de la fédération des associations des sinistrés français d'Indochine et les représentants qualifiés du secteur privé ont été appelés à se prononcer sur la rédaction de cet article.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

6018. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines** qu'à la date du 6 avril 1954, il avait demandé à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures qu'il entendait prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du 1er mars 1954, permettant sous certaines conditions la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, l'ensemble de ces mêmes personnels, appartenant au commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère de l'urbanisme et de l'habitat; que, dans sa réponse du 24 juin 1954, M. le ministre des affaires étrangères lui a fait connaître que la titularisation des agents techniques temporaires du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ne pouvait être dissociée de l'attribution de mêmes avantages aux agents de même catégorie employés dans d'autres administrations tunisiennes, notamment à la direction des travaux publics et qu'il ajoutait que « le problème de la titularisation de l'ensemble des techniciens contractuels ou temporaires employés dans l'administration tunisienne était à l'étude »; qu'alors que les conventions franco-tunisiennes sont sur le point d'être présentées à la ratification du Parlement, il semble que la reconnaissance de l'autonomie interne qu'elles consacrent ne permet plus d'obtenir du gouvernement tunisien, ni même de lui demander pour les agents ici en cause, une titularisation qui relèverait du principe révolu de la co-souveraineté et qu'au surplus, rien dans les conventions ne semble donner à ces agents des garanties formelles quant à la pérennité de leur emploi; il demande en conséquence à M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines quelles mesures il envisage pour permettre au personnel technicien contractuel français, en service dans l'administration tunisienne, de bénéficier d'une titularisation immédiate, collective ou individuelle, donnant à chacun des intéressés des garanties identiques à celles accordées à leurs collègues titulaires, la situation de ces derniers étant maintenant bien définie et leurs intérêts matériels et moraux sauvegardés. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — La situation des personnels contractuels, de nationalité française, au service de l'administration tunisienne, a été examinée au cours des négociations franco-tunisiennes. A défaut d'une mesure générale de titularisation, qui ne pouvait être envisagée, l'article 19 de la convention sur la coopération administrative et technique, précise que « le gouvernement tunisien s'engage à ne prendre aucune mesure de caractère discriminatoire, à l'encontre des agents français contractuels, temporaires ou auxiliaires, qui servent actuellement dans les administrations tunisiennes et notamment à ne procéder à leur licenciement que dans les conditions qui seraient appliquées à l'ensemble des agents de la même catégorie ». Au surplus, le Gouvernement français s'est préoccupé de donner une garantie complémentaire à ces personnels dans le cadre du projet de loi qui sera incessamment déposé devant l'Assemblée nationale et qui portera intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. Ce projet prévoit que certaines priorités de recrutement pourront être instituées dans les services publics français au profit des agents contractuels ayant cessé d'appartenir aux administrations tunisiennes.

AGRICULTURE

5996. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que le statut du fermage dispose que les baux à ferme ne peuvent être inférieurs à une durée de neuf ans; 2° que dans certaines régions, il est conforme aux usages locaux de louer des pâtures pour une durée de sept mois, c'est-à-dire pendant la végétation; et lui demande si de telles locations peuvent être considérées comme justiciables de la législation sur les baux ruraux ou considérées comme des ventes d'herbe sur pied. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Les juridictions compétentes sont seules qualifiées, compte tenu des circonstances de fait, pour restituer aux contrats leur véritable qualification. C'est ainsi que la cour de cassation, dans un arrêt en date du 5 novembre 1949 (Goussin c. soc. immobilière La Fouilleuse R. F. 1950 p. 450) a estimé que les juges du fond ont pu décider, sans la dénaturer, que la convention litigieuse s'analysait en une vente d'herbe « après avoir relevé que l'accord intervenu entre les parties ne conférait pas à celui qui se prétendait preneur, le droit d'exploiter les terres, mais seulement l'autorisation de mettre du bétail sur les prés; qu'il ne lui imposait aucune des obligations ordinaires du preneur... »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5905. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux agriculteurs sont convoqués pour des périodes militaires du 23 juillet au 13 août. Leurs convocations étant « verticales » ne peuvent être remises, sauf cas de maladie ou cas de grève. Ces périodes coïncident avec le moment où les travaux sont extrêmement importants pour les cultivateurs. Une partie des récoltes risque ainsi d'être perdue, au détriment, à la fois de l'agriculteur intéressé et de l'économie nationale. Il demande si l'on ne pourrait pas reporter ces manœuvres du 23 août au 13 septembre, ce qui ne gênerait ni les agriculteurs ni les vignerons. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite le 13 mai 1955, sur le même sujet, à la question orale n° 16669 posée par M. André-François Mercier, député (*Journal officiel* du 14 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2754).

5921. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas utile d'assurer la préservation de la forêt de Chinon: 1° en limitant la portée des installations militaires qui y sont autorisées; 2° en reportant sur des zones voisines, mieux appropriées, l'édification des bâtiments projetés et l'achèvement de l'organisation des camps. (*Question du 25 avril 195.*)

Réponse. — 1° Les emprises militaires sur la forêt de Chinon ont été nettement délimitées, et aucune extension de ces emprises n'est envisagée. 2° Le choix de la forêt de Chinon pour l'implantation de ces installations a été déterminé à la fois par des nécessités militaires de camouflage et par le souci d'éviter de causer à l'économie française un préjudice considérable en utilisant à cet effet de riches terrains de cultures. Aucun autre emplacement de la région ne se trouvait, pour ces motifs, mieux approprié à la destination projetée.

5932. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que depuis le 1er juillet 1949 la direction de la gendarmerie fonde son droit à refuser le remboursement du loyer des logements occupés hors caserne par son personnel dont elle ne peut assurer le logement en caserne: 1° sur le refus des propriétaires de souscrire un bail à l'Etat pour lesdits logements; 2° sur le refus des propriétaires d'accepter le payement direct sur présentation des quittances par les trésoriers des légions de gendarmerie (cette disposition étant assimilée à un bail verbal, C. M. n° 646/gend. A. C. du 19 mai 1949); 3° sur le refus des propriétaires d'autoriser leur locataire en titre à souscrire une sous-location de leur logement à l'Etat, prétextant que de telles dispositions sont illégales, et lui expose que, par suite de cette décision et de son impossibilité de prendre à bail des logements occupés hors caserne, la direction de la gendarmerie fait supporter à son personnel ainsi logé un préjudice de l'ordre de 44.640 francs par an. Il lui demande: *a*) si les dispositions combinées du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 accordant la gratuité du logement par nécessité absolue de service aux militaires de tout grade de la gendarmerie nationale en activité de service constituent un droit « statutaire » et, dans l'affirmative, quel recours doivent exercer les intéressés pour en bénéficier; *b*) si, dans l'impossibilité d'allouer une indemnité compensatrice, il n'envisage pas de rétablir la parité de traitement entre le personnel logé gratuitement par l'Etat et ceux devant assurer de leurs deniers le payement du loyer et l'entretien de leur logement en faisant application aux militaires de la gendarmerie des dispositions de l'instruction ministérielle n° 004/INT du 19 janvier 1955 fixant la retenue forfaitaire sur les logements mis gratuitement à la disposition des officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air. (*Question du 23 avril 1955.*)

Réponse. — 1° Le logement en nature fourni aux militaires de la gendarmerie est attribué à titre de « concession par nécessité absolue de service », et les intéressés n'ont aucun « droit statutaire » à l'obtenir. Cette disposition n'est d'ailleurs pas spéciale à la gendarmerie, mais résulte des règles générales, applicables à tous les agents de l'Etat, posées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949; 2° l'instruction n° 43-11/INT du 19 janvier 1955 relative au logement des cadres en chambres conventionnées fixe les règles à appliquer lorsque, par suite de la pénurie de locaux d'habitation, un militaire est logé dans une chambre conventionnée. Les mesures prévues par cette instruction ne sauraient donc être appliquées aux militaires de la gendarmerie, bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

6007. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de récentes informations de presse font état pour l'année 1955 d'achats effectués à l'étranger par l'intendance et portant sur 93.000 kilogrammes de lait en poudre, 78.000 kilogrammes de beurre salé, 160.000 kilogrammes de fromages et 10.000 de lait condensé; que, de son côté, la marine aurait acheté 25.000 kilogrammes de beurre salé et 68.000 de lait condensé; et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire consommer des produits agricoles français aux soldats français, ces achats apparaissant regrettables à un moment où la production laitière nationale se trouve dans une situation dramatique. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Il est exact que les services pourvoyeurs des forces armées ont effectué en 1955 des achats de produits laitiers à l'étranger. Les quantités indiquées par l'honorable parlementaire semblent d'ailleurs correspondre au volume total des commandes passées en 1954 et 1955, car elles excèdent largement le total des réalisations de l'année en cours. Tous ces achats ont fait l'objet d'appels d'offres adressés aux fournisseurs français et étrangers. C'est en raison des prix offerts par les uns et les autres que les commandes ci-dessus énumérées ont été placées à l'étranger, après accord formel des départements ministériels intéressés, et dans le cadre des conventions commerciales conclues entre le Gouvernement français et les gouvernements étrangers. Il convient enfin de noter que le service de l'intendance n'a reçu des producteurs français aucune offre de beurre salé en boîte.

EDUCATION NATIONALE

6020. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: par décret du 25 septembre 1954, un professeur de l'école des métiers du vêtement relevant de l'enseignement technique fut envoyé aux Etats-Unis en congé pour études avec son traitement complété par une bourse délivrée par la direction des relations culturelles. Le montant de la bourse et du traitement devait être transféré aux Etats-Unis d'après la note officielle de la direction des relations culturelles remise au service de la comptabilité de la Madeleine. Or, depuis août 1954, en dépit d'une multitude de lettres, réclamations, télégrammes du représentant permanent des Universités françaises aux Etats-Unis, en dépit d'interventions répétées de l'auteur de la question, en dépit même de l'ordre de transfert donné à la paierie par la direction de l'enseignement technique, ce professeur n'a reçu aucun mandatement et est obligé de vivre sans ressources, presque d'expédients et de sollicitations, au prix de grandes privations. M. Pezet demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale de mettre enfin un terme de toute urgence à ce désaccord et à ce désordre interministériels; il lui demande, en outre, comment a pu se produire et se prolonger neuf mois durant un si étrange, inconcevable et inhumain désaccord entre l'éducation nationale (enseignement technique), affaires étrangères (relations culturelles) et finances (paierie générale de la Seine). (*Question du 21 mai 1955.*)

Réponse. — L'arrêté du 25 septembre 1954 concernant ce professeur a été modifié, en accord avec les ministères intéressés, par un nouvel arrêté du 4 juin 1955, qui régularise la situation signalée par l'honorable parlementaire à qui ont été données toutes précisions utiles.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5945. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société française vendant directement aux membres des armées alliées résidant temporairement en France du mobilier pour leur logement et celui de leurs familles, les pièces de ce mobilier étant fabriquées par des entreprises françaises et les ventes étant obligatoirement libellées et acquittées en devises, peut bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe de transaction et taxe locale) à l'occasion de ventes de l'espèce et si, en d'autres termes, ces ventes peuvent être assimilées aux exportations invisibles réalisées dans l'esprit de l'instruction n° 116 B du 24 avril 1950. (*Question du 2 mai 1955.*)

Réponse. — L'exonération spéciale qui a été consentie en faveur de certaines ventes faites par des commerçants français à des touristes étrangers de passage en France ne peut s'appliquer au cas particulier de ventes d'objets mobiliers destinés aux familles des

militaires étrangers stationnés en France. En outre, les dispositions d'ordre fiscal figurant dans les accords passés par la France avec certains gouvernements étrangers en vue de coopérer à la défense commune ne sauraient davantage s'appliquer dans le cas de ces ventes, lesquelles demeurent taxables selon le droit commun.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5792. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme existant depuis 1919 s'est transformée en société civile en 1943, par décision d'une assemblée générale réunissant la majorité, mais non la totalité des actionnaires comme cela aurait été nécessaire. Se prévalant de cette irrégularité, les actionnaires non représentés à ladite assemblée ont obtenu, en 1954, du tribunal de commerce, un jugement devenu définitif déclarant nulle la décision de transformation et précisant que la société s'est continuée entre parties sous la forme « anonyme ». Se conformant à ce jugement, une assemblée générale vient de replacer la société dans la forme anonyme avec toutes les formalités de publicité légale nécessaires. L'administration de l'enregistrement prétend exiger de la société, pour toute la période non couverte par la prescription ou l'amnistie, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sur les dividendes distribués entre 1943 et 1954. Or, pendant cette période, la société a fonctionné en fait sous la forme de société civile. Et il est de principe que les impôts sont perçus non pas selon la situation juridique, mais selon la situation de fait dont l'administration se réserve de rétablir le véritable caractère quand cela est à son avantage. Mais la forme de cette société, de 1943 à 1954, a été en fait celle d'une société en commandite par actions, les associés ayant voté la transformation étant devenus associés en nom, responsables vis-à-vis des tiers, et ceux ne l'ayant pas votée étant restés simples actionnaires. Il demande si la situation de la société vis-à-vis de l'administration fiscale ne pourrait pas être régularisée de cette manière. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Etant donné qu'une décision judiciaire définitive est intervenue dans cette affaire, le service de l'enregistrement est incontestablement fondé à invoquer la nullité de la transformation et à soutenir, pour la perception de la taxe afférente aux dividendes distribués pendant la période considérée, que la société n'a jamais cessé de revêtir la forme anonyme. Toutefois, cette règle de principe n'interdit pas à ce même service de procéder à une exacte appréciation des faits et, s'ils sont en opposition manifeste avec la décision judiciaire intervenue, d'asseoir l'assiette de l'impôt d'après la situation qu'ils révèlent. (Rappr. Réponse ministérielle à M. Taillhades, sénateur, *Journal officiel* du 21 mai 1952, Déb. C. R., p. 1107). S'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait être pris parti en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, il était possible de faire procéder à une enquête sur la situation de fait invoquée.

5919. — **M. Aimé Malécot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 a assujetti obligatoirement les entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe à la valeur ajoutée sur 65 p. 100 du montant total de leur mémoire; qu'aux termes du préambule de l'instruction n° 175 B 2/1 de la direction générale des contributions indirectes, publiée le 30 juin 1954 « l'esprit de la réforme (fiscale) était d'unifier au maximum le régime d'imposition et par conséquent d'uniformiser les charges fiscales qui grèvent les différentes opérations concourant à la construction des immeubles »; qu'en conséquence, cette instruction admettait qu'en principe le même régime fiscal pouvait s'appliquer aux travaux d'installation, lorsque ceux-ci présentaient un caractère immobilier; que les entreprises avaient, en juillet 1954, fondé de grands espoirs sur ce régime nouveau qui avait comme mérite essentiel d'abolir la multiplicité des anciens systèmes en vigueur dans le bâtiment et de créer une méthode relativement simple de calcul des taxes sur le chiffre d'affaires; mais que l'administration des contributions indirectes entend remettre en cause cette simplification initiale prétendant, dans une période caractérisée par un mouvement général de protestations contre les difficultés de la fiscalité actuelle, et sous prétexte d'un purisme de doctrine aussi exagéré qu'inopportun, imposer aux entreprises un système fiscal qui les obligerait à des complications de rédaction de mémoires et d'opérations comptables telles, qu'en pratique, un tel régime serait inapplicable, et lui demande s'il pourrait donner des instructions pour mettre fin à une interprétation inopportune et pour que le calcul des taxes soit effectué d'une manière simple et raisonnable. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — Les articles 4 (§ 1) et 6 (§ 2) de la loi du 10 avril 1954 assujettissent obligatoirement les entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée sur 65 p. 100 du montant total de leurs mémoires. L'instruction du service central des contributions indirectes n° 175 B du 30 juin 1954 commentant ces dispositions a admis que le même régime pouvait s'appliquer aux travaux d'installation lorsque ceux-ci présentent un caractère immobilier. L'application de ce régime fiscal préférentiel a posé un nombre considérable de problèmes de frontières. Techniquement, il est souvent très difficile d'affirmer qu'une opération déterminée constitue un travail immobilier ou une simple pose d'objet mobilier. Un même matériel peut être mobile ou être fixé à un immeuble d'une manière plus ou moins définitive. Afin de ne pas écarter *a priori* les installateurs du régime d'imposition le plus avantageux pour ceux de leurs travaux qui s'apparentent aux travaux immobiliers, l'instruction n° 46 du 14 février 1955, émanant du même service, a laissé aux intéressés, pour une gamme très large de travaux d'installation, la faculté d'opter soit pour le régime d'imposition des travaux mobiliers, soit pour celui des travaux immobiliers. Cette option qui permet aux entreprises d'installation, quel que soit d'ailleurs leur genre d'activité (constructeurs assurant la pose, simples installateurs achetant les fournitures qu'ils posent), de se placer sur un pied d'égalité au point de vue fiscal a également pour objet de normaliser les conditions de la concurrence entre ces entreprises. Les facilités qui leur sont désormais accordées ne peuvent donc, dans l'ensemble, que leur être favorables.

5978. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que son prédécesseur a étendu le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 « dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille ... et occupé dans le délai maximum d'un an à compter de la date du transfert de propriété » (réponse du secrétaire d'Etat au budget à M. Draveny, député, *Journal officiel* du 7 août 1954, débats Assemblée nationale, p. 3977-I), et il lui demande: *a*) si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser l'application de l'article 35 susvisé à une acquisition effectuée dans le but de fournir une habitation principale à l'acquéreur, motif pris que l'immeuble déclaré comme étant libre de location se trouvait, en fait, partiellement occupé au jour du transfert de propriété, mais que l'occupant auquel un congé avait été signifié s'était engagé à vider les lieux sans délai, et qu'effectivement l'immeuble a été libéré deux mois après la date de la vente et immédiatement occupé par l'acquéreur; *b*) si les prétentions de l'administration ne vont pas à l'encontre du vœu du législateur et de l'interprétation qui résulte de la réponse précitée. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Lorsqu'à la date du transfert de propriété le logement vendu n'est pas déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 n'est susceptible d'être accordé que si — comme dans l'hypothèse envisagée dans la réponse ministérielle du 7 août 1954 mentionnée ci-dessus — ledit logement est à la fois libre de toute location et de toute occupation. Une exception à cette règle a toutefois été apportée par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai, p. 5059) qui étend le bénéfice de l'article 35 aux acquisitions de logements loués ou occupés par un tiers dans le cas où l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la suite d'un échange du logement occupé par eux à la date de la vente avec le logement acquis, occupent effectivement ce dernier dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété. Mais, en dehors de ce dernier cas, le régime de faveur ne peut profiter à la vente d'un logement occupé par un tiers, quel que soit le motif de cette occupation et même si elle doit cesser prochainement. En conséquence, les dispositions de l'article 35 précité ne sauraient être invoquées, au cas d'espèce envisagé, que pour la partie du prix afférente à la portion de l'immeuble acquis non occupée au jour de la mutation.

6009 — **M. Alex Roubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 1947, publié au *Journal officiel* du 8 mars 1947, fixant le taux des abattements supplémentaires pour frais professionnels accordés aux personnels des casinos et cercles donne lieu à des divergences d'application en ce qui concerne la détermination des personnes admises au bénéfice de ces abattements, et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser que le bénéfice de l'abattement est aussi étendu au personnel affecté aux services annexes qui supportent les mêmes sujétions de service, veillées, frais de représentation et, le cas échéant, double résidence. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1947 relatives à la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont peuvent bénéficier les membres du personnel des casinos et des cercles ne font pas de distinction selon les fonctions exercées par les intéressés et la déduction supplémentaire est applicable, dès lors, à l'égard de tous ceux d'entre eux qui supportent des frais de représentation et de veillée ou des frais de double résidence. Il ne semble pas que le service des contributions directes fasse une application restrictive de ces dispositions. Toutefois, l'administration ferait examiner le ou les cas particuliers au sujet desquels les difficultés signalées dans la question se sont produites si elle était informée du nom et de l'adresse du ou des contribuables intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

5954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le nombre d'interventions chirurgicales effectuées à l'hôpital de Libreville est passé de 794 en 1952 à 1.697 en 1953 et à 2.615 en 1954; si le taux de mortalité, à la suite de ces interventions, est passé de 1,3 p. 100 en 1953 à 0,56 p. 100 en 1954; et s'il ne serait pas opportun, dans l'affirmative, d'adresser un témoignage de satisfaction tout particulier à l'ensemble du personnel chirurgical de cet hôpital. (*Question du 25 avril 1955.*)

Réponse. — Les renseignements qui viennent d'être reçus du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française confirment que le nombre des interventions chirurgicales pratiquées par l'hôpital de Libreville pendant l'année 1954, a bien été de 2.765 avec une mortalité de 0,56 p. 100 contre celui de 1.697 en 1953 avec une mortalité de 1,3 p. 100. Cependant, dans cette statistique, figurent non seulement les opérations importantes, mais toutes les interventions pratiquées dans le service chirurgical de l'hôpital, même les plus simples et les plus bénignes. Il ressort de la comparaison des statistiques de 1953 et de 1954 que l'augmentation du nombre des interventions est dû à peu près uniquement à l'accroissement d'actes mineurs qui ne sont pas des interventions chirurgicales proprement dites. La diminution apparente du taux de mortalité opératoire correspond à cette augmentation et les statistiques seraient pratiquement comparables d'une année à l'autre s'il était fait abstraction de ces petites interventions qui normalement ne doivent pas figurer dans une statistique opératoire. Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus à Libreville sont excellents comme, d'ailleurs, dans tous les services chirurgicaux des grands hôpitaux de la fédération de l'Afrique équatoriale française. En conséquence, je ne pense pas qu'il y ait lieu de décerner un témoignage spécial de satisfaction à l'ensemble du personnel chirurgical de l'hôpital de Libreville; il sera tenu compte cependant des services rendus dans l'établissement des notes de ce personnel.

5979. — **M. Jean Florisson** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par décret du 17 décembre 1954, un nouveau secrétaire général pour les Etablissements français de l'Océanie a été nommé par intérim et titularisé par décret du 3 février 1955 et, qu'au *Journal officiel* du 30 avril 1955, un arrêté en date du 21 avril maintient le titre de secrétaire général pour le même territoire à un autre fonctionnaire et le place en cette qualité en position de mission pour une durée expirant le 13 avril 1955; il lui demande, en conséquence, en vertu de quel règlement il peut exister deux titulaires pour la même fonction. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — L'ancien secrétaire général des Etablissements français d'Océanie était encore titulaire du poste le 13 janvier 1955 lorsqu'il a été appelé en mission dans la métropole pour une période de trois mois. C'est pourquoi il a été fait mention de ce titre dans l'arrêté du 21 avril 1955 régularisant cette mission. Toutefois, ce fonctionnaire a cessé le 3 février 1955, date de la nomination de son successeur, d'avoir droit au titre de secrétaire général et a repris l'indice de solde afférent à son grade. Cette modification est sans influence sur le taux des indemnités de mission de l'intéressé: un secrétaire général (indice 630) et un administrateur en chef (indice 525) étant classés à ce point de vue dans le même groupe. Il n'a donc pas paru nécessaire d'indiquer dans l'arrêté précité du 21 avril 1955 que la mission était confiée à ce fonctionnaire pendant une première période en sa qualité de secrétaire général et pendant une seconde période en qualité d'administrateur en chef.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5957. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la politique actuelle de la haute autorité du charbon et de l'Acier, qui paraît ne mettre aucun obstacle à la reconstitution de cartels et concentrations d'entreprises en Allemagne occidentale; il lui demande à cet égard de bien vouloir se reporter aux affirmations formulées, lors des débats de ratification du traité sur la C. E. C. A., tant devant la commission sénatoriale compétente que devant le Conseil de la République, aussi bien par les ministres de l'époque que par le haut fonctionnaire devenu depuis président de la haute autorité, et selon lesquelles le maintien de mesures de décartélisation, le refus de toute nouvelle concentration, ont été considérés comme une règle fondementale de l'action de la haute autorité; et lui demande s'il ne lui semble pas que le prochain conseil des ministres de la Communauté du charbon et de l'acier devrait être l'occasion pour le Gouvernement d'examiner de manière précise les raisons qui paraissent empêcher la haute autorité de suivre la doctrine qui doit être la sienne. (*Question du 16 avril 1955.*)

Réponse. — Les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont fixé les règles auxquelles sont soumises les ententes et les concentrations entre entreprises dans les industries du charbon et de l'acier des Etats membres. L'article 65 vise les ententes en général, sans distinguer selon la date à laquelle elles ont été conclues. L'article 66, au contraire, ne s'applique qu'aux opérations de concentration intervenant après l'entrée en vigueur du traité. Les ententes sont interdites dans la mesure où elles tendent, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence. Les accords ainsi interdits sont nuls de plein droit et la haute autorité peut prononcer contre les entreprises qui les ont conclus des amendes et des astreintes. La haute autorité peut en outre autoriser des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, s'ils doivent contribuer à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet et s'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les debouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun. Les concentrations sont soumises au régime de l'autorisation préalable. La haute autorité accorde l'autorisation si elle constate, compte tenu de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de restreindre la production ou la distribution, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du traité. L'application de ces dispositions dépend de la haute autorité seule. C'est à elle qu'il appartient de prendre les décisions visées à l'article 65 en matière d'ententes et à l'article 66 en matière de concentrations. Il convient de souligner que sa compétence exclusive dans ces domaines s'exerce conformément aux critères définis par le traité et que celui-ci délimite l'étendue des facultés d'appréciation dont elle peut faire usage. Le conseil spécial de ministres n'a pas à intervenir pour l'application, dans chaque cas particulier, des règles énoncées aux articles 65 et 66. Son intervention est prévue, en matière de concentrations, dans trois cas seulement: il doit être consulté par la haute autorité sur le règlement que celle-ci doit établir pour définir les éléments qui, aux fins d'application du paragraphe 1er de l'article 66, constituent le contrôle d'une entreprise; il doit, en second lieu, être consulté sur le règlement établi par la haute autorité et définissant la nature des opérations qui doivent, conformément au paragraphe 4 de l'article 66, être communiquées à celle-ci; la haute autorité doit enfin recueillir l'avis conforme du conseil sur le règlement établi, en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, pour fixer les conditions dans lesquelles les opérations sont, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérées en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, réputées conformes aux conditions requises et exemptées de l'obligation d'autorisation préalable. Les deux consultations et l'avis conforme prévus par l'article 66 sont intervenus le 4 mai 1954, après de longues discussions préalables dans lesquelles les représentants français ont eu pour objectif, d'ailleurs atteint, d'éviter que cet article ne soit vidé de sa substance en ce qui concerne les pouvoirs de la haute autorité en la matière. En ce qui concerne notamment le règlement définissant les conditions dans lesquelles les concentrations sont dispensées de l'autorisation préalable, le représentant de la France au conseil a obtenu que la limite de production en-dessous de laquelle l'autorisation ne serait plus nécessaire fût établie à un niveau aussi peu élevé que possible. La solution adoptée tient largement compte de nos thèses; elle soumet à l'autorisation préalable les concentrations d'importance moyenne, inférieures aux plus grosses concentrations existantes. L'honorable sénateur peut se référer à ce sujet au *Journal officiel* de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, n° 9, en date du 11 mai 1954. Les consultations et l'avis conforme donnés en mai 1954 épuisent la compétence spécifique du conseil en matière d'ententes et de concentrations. Il ne pourrait intervenir à nouveau que si la haute autorité estimait opportun de modifier les règlements ainsi établis. Il appartient à l'honorable sénateur, en tant que membre de l'assemblée commune, comme il l'a déjà fait, de faire part à la haute autorité de ses préoccupations dans le cadre de cette assemblée, s'il le juge utile. Le Gouvernement a, d'autre part, eu connaissance de la réponse qui lui a déjà été donnée par la haute autorité à ce sujet dans le *Journal officiel* de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, n° 11, du 11 mai 1955.

5993. — **M. André Maroselli** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les comités d'entreprises ou comité d'établissements passent très souvent des contrats avec un gérant libre pour l'exploitation de la cantine. Celui-ci acquiert pour son propre compte les denrées nécessaires à la confection des repas et il paye généralement le personnel de service et les divers frais d'exploitation (charbon, gaz, électricité, etc.). En contrepartie, le contrat fixe le prix des repas. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si le gérant libre doit être considéré comme un commerçant astreint à l'inscription au registre du commerce, s'il doit faire une déclaration modificative à raison d'extension en cas de nouveaux contrats, et s'il est tenu d'effectuer une radiation partielle en cas de cessation partielle; 2° si le fait, pour le comité, de confier l'exploitation de la cantine à un gérant libre motive l'application des décrets des 22 et 30 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'exploitant d'une cantine pour le compte d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement puisse être considéré comme le locataire-gérant d'un fonds de commerce au

gens des décrets n°s 53-874 et 53-963 des 22 et 30 septembre 1953. Il s'agit plutôt d'un commerçant indépendant concessionnaire de l'exploitation d'un restaurant. Dans ces conditions: 1° l'intéressé est astreint à se faire immatriculer au registre du commerce en qualité de restaurateur et, le cas échéant, à effectuer les radiations ou inscriptions modificatives que les transformations de son activité peuvent rendre nécessaires; 2° il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des décrets des 22 et 30 septembre 1953, soit aux comités d'entreprises ou d'établissements, soit au propriétaire de l'entreprise.

INTERIEUR

6010. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que généralement les agents des services communaux et des services hospitaliers débutent en qualité de stagiaire et sont soumis à l'épreuve d'un stage probatoire dont la durée est fixée à une année; mais qu'à l'expiration du stage probatoire, si l'expérience a démontré que le candidat réunit toutes les aptitudes nécessaires pour faire un bon agent, la titularisation peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle l'intéressé a été admis dans l'administration en qualité de stagiaire; que dans l'hypothèse d'une titularisation les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées aux agents communaux et hospitaliers, à partir de la date d'effet juridique de la titularisation et que selon la durée de leurs services militaires les intéressés peuvent bénéficier d'une élévation de plusieurs échelons; et lui demande si, en cas de franchissement de plusieurs échelons, le point de départ du rappel pécunier découlant de l'octroi des bonifications doit être fixé à la date d'effet juridique de la titularisation ou bien à la date à laquelle, le stage probatoire étant terminé, la titularisation a été prononcée. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Les conséquences pécuniaires découlant de l'octroi des bonifications attribuées au titre des services militaires ne peuvent avoir d'effet qu'à la date de la titularisation des intéressés dans leur emploi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6001. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un entreprise de travaux publics travaillant pour les Houillères nationales, et qui a effectué certains travaux dans les délais impartis par les Houillères, sans pouvoir, de ce fait, mettre son personnel en congé; il lui rappelle que la circulaire n° 233 S. S. du 6 août 1947 précise que l'indemnité compensatrice de congé payé n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale; que cette situation vise le cas des assurés qui, étant demeurés au service du même employeur, n'ont pas été en mesure, par suite de circonstances exceptionnelles, de prendre le congé auquel ils avaient droit; qu'il n'y a pas eu de licenciement mais simple payement d'une indemnité en remplacement du congé normal; et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ladite entreprise n'est pas, de ce fait, habilitée à demander le remboursement des cotisations de sécurité sociale qu'elle croit avoir indûment payées sur l'indemnité compensatrice de congé payé versée à ses ouvriers. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Les nécessités d'exploitation d'une entreprise ne peuvent jamais libérer l'employeur de l'obligation légale qui lui incombe d'accorder le congé annuel au cours de la période habituelle des vacances. Il peut seulement, avec l'accord des salariés intéressés, différer l'attribution du congé jusqu'après l'expiration de cette période et même la reporter à l'année suivante. L'employeur visé par l'honorable parlementaire ne saurait donc se prévaloir de l'illégalité qu'il a commise pour exiger un remboursement des cotisations de sécurité sociale payées par lui sur les indemnités de congé qu'il a versées à son personnel sans accorder le repos effectif correspondant. Les salariés ne peuvent être privés de congé annuel et recevoir une indemnité compensatrice non soumise à retenue au titre de la sécurité sociale que si une décision du ministre du travail, prise, le cas échant, après avis du ministre intéressé, et rendue en exécution de l'article 54 *m* du livre II du code du travail, a prononcé la suppression du congé dans l'entreprise. Toutefois, il était généralement admis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1954 (c'est-à-dire le 1er janvier 1955), ajoutant un article 31 *bis* à l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, que toutes les indemnités de congé payé versées à titre de compensation étaient dispensées de retenues de sécurité sociale. En tant qu'entrepreneur de travaux publics, l'employeur susvisé doit être affilié à la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics pour congés payés, 71, rue Beaubourg, à Paris (3e). Si une régularisation de sa situation peut être effectuée, c'est à cet organisme qu'il devrait s'adresser.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5986. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que le statut général des fonctionnaires prévoit dans son article 51: « Les règlements propres à chaque adminsitration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ». A titre d'exemple: tableau d'avancement des agents de la navigation aérienne au titre de 1953 fixé par arrêté en date du 8 décembre 1954; par contre: tableau d'avancement des ingénieurs des travaux de la météorologie nationale (même ministère) pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955, paru par arrêté en date du 23 août 1954. Lui demande s'il est exact que les avancements pour le personnel administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'ont pas été effectués pour les années 1952, 1953 et 1954; dans l'affirmative, si l'on s'est rendu compte du préjudice pécuniaire causé à ce personnel; s'il est exact que les avancements des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sont prononcés avec plus d'un an de retard (tableau d'avancement 1954 non paru au 28 avril 1955); lui demande enfin quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires dispose, en son article 51, que « les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ». Ce sont les termes que reproduit intégralement la question posée. Le législateur a voulu ainsi marquer l'intérêt qu'il attachait à ce que l'avancement de l'ensemble des corps de fonctionnaires fût régi par des règles analogues et que les délais exigés pour les promotions d'échelons ou de grade fussent sensiblement identiques pour des corps similaires. Cette disposition générale et fondamentale a été respectée lors de la refonte des différents statuts des personnels relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, notamment ceux des corps de la navigation aérienne et des cadres administratifs. Les règles d'avancement ont été établies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, pour reprendre l'expression du législateur, des dispositions en vigueur pour des corps similaires. Les exemples donnés dans la question posée laissent entendre qu'il s'agit moins de la conformité des statuts aux principes généraux énoncés par le statut général des fonctionnaires que de l'application effective des règles d'avancement stipulées dans les différents statuts. La comparaison donnée à titre d'exemple entre les dates des avancements des ingénieurs des travaux de la météorologie et ceux des agents de la navigation aérienne appelle les remarques suivantes: les ingénieurs des travaux de la météorologie nationale sont régis par un décret statutaire du 30 avril 1946 qui n'a pas encore été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. De ce fait, ils sont notés selon l'ancien système de notation sans qu'interviennent les opérations de péréquation des notes, de communication aux intéressés, les réclamations sur ces notes et les revisions consécutives, opérations dont la mise en route a retardé sensiblement, dans la période initiale d'application, les délibérations des commissions paritaires eu égard aux délais qu'elles nécessitent et à la grande dispersion géographique des personnels intéressés. C'est la raison pour laquelle les avancements de ce corps ont pu être effectués dans les délais normaux pour la période considérée (1er juillet 1954-30 juin 1955). Pour les agents de la navigation aérienne, au contraire, le nouveau système de notation a été mis en vigueur à l'occasion de la notation de 1952 à prendre en considération pour l'avancement de 1953. La première application de ce système, ci-dessus rappelé, a entraîné d'importants délais qui sont à l'origine de la réunion tardive des commissions paritaires d'avancement pour l'année en cause et du fait que cet avancement n'a été en effet prononcé que le 8 décembre 1954. On doit noter, par contre, que l'avancement des mêmes agents de la navigation aérienne pour l'année 1954 a été prononcé par arrêté du 13 janvier 1955 et que les opérations d'avancement pour 1955 sont en cours. Concernant les personnels administratifs des services extérieurs, on fera observer qu'ils appartiennent à des corps de création récente dans lesquels ils ont été intégrés avec effet rétroactif du 1er janvier 1951 à des dates s'échelonnant entre septembre 1952 et août 1954. Ces longs délais d'intégration résultent de l'application à certains de ces corps de la loi portant réforme de l'auxiliariat. Il n'était pas possible, avant leur constitution définitive, de procéder aux travaux d'avancements rétroacifs, de crainte de léser les agents bénéficiaires de l'intégration. Les avancements de ces corps pour les années 1952 et 1953 sont maintenant prononcés à l'exception de ceux qui intéressent les employés de bureau. Ce dernier corps a bénéficié de l'avancement d'échelon au titre de l'année 1952. L'avancement de grade pour 1952 et 1953 a été délibéré en commission administrative paritaire et les arrêtés correspondants sont en cours de signature. Les avancements de 1954 et 1955 seront prononcés pour la fin de l'année en cours et pour l'ensemble des corps. Quant aux délais d'avancement de l'ensemble des personnels régis par le décret du 7 juin 1948 (personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes), ils s'expliquent par les raisons exposées ci-dessus pour le corps des agents de la navigation aérienne également régi par ce statut. Les avancements de 1954 pour ces corps ont été ou bien prononcés en janvier et avril 1955 ou le seront incessamment. Les avancements des mêmes corps pour l'année 1955 interviendront pour la fin de l'année.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 juin 1955.

SCRUTIN (N° 72)

Sur la proposition de résolution de M. Lachèvre relative à la construction d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique-Nord.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 309
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Brayas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie)
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Detrien.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Duteit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier. (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier. (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthoin.
Coulibaly Ouezzin.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
Haidara Mahamane.
René Laniel.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Boutonnat et de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 311
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.